

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 70-2016-10-03-02 du - 3 OCT. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Saint-Hilaire*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses article L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des



rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 5 septembre 2014 par laquelle la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de la source *de Saint-Hilaire* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 février au 12 mars 2016 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1692 du 2 décembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mars 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de Saint-Hilaire :

- d'indice de classement national : 04112X0003/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 921,650	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 320,428	X = 971 813
Z = 444 m	Y = 6 751 115
	Z = 444 m
- implantée sur la parcelle n°264, section B, au lieu-dit "*L'Abbaye*" sur le territoire de la commune TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2017 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 350 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 120 000 m³/an.

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 300 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 111 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient à la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, le captage principal, la source latérale et la station de pompage sont entourés par une même clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de l'espace clôturé du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et de la station de pompage sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la

détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;

- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il est constitué de parcelles cadastrales entières.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE ;
- x le retournement et la mise en culture des prairies permanentes ;
- x le rejet d'eaux usées non traitées quelle qu'en soit l'origine ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité et le fioul de chauffage qui sont réglementés ;
- x L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le drainage des surfaces agricoles et la création de fossés ;
- x la création de nouvelles exploitations agricoles et d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- x les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres hormis pour le passage des canalisations d'eau potable ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x la création de voies de circulation ;
- x la circulation des engins de loisirs motorisés en dehors des routes et chemins autorisés ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- x la création de camping et le stationnement de caravanes ;
- x la création de plans d'eau ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les forages privés respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). Tout propriétaire d'un forage privé s'assure que l'ouvrage n'a aucun impact ni qualitatif ni quantitatif sur la source de *Saint-Hilaire*. Dans le cas contraire, le forage est rebouché ;

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ l'épandage de pesticides est réservé au traitement ponctuel des clôtures et à la lutte contre les plantes invasives dans les prairies. Il fait l'objet d'une consignation systématique sur un registre d'épandage (nature du pesticide, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) ;
- ✓ la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE sensibilise les exploitants agricoles et les habitants du hameau à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et des pesticides ;
- ✓ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres ou roches naturelles ;
- ✓ les eaux de ruissellement des routes dans le PPR devront être infiltrées dans des zones de dissipation végétalisées ;
- ✓ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement et d'infiltration d'eaux souillées vers la source *de Saint Hilaire* ;
- ✓ la modification du ruisseau présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source *de Saint Hilaire*. Tout projet de travaux autres que ceux d'entretien courant des berges doit faire l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagner de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée à la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- ❖ tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source *de Saint Hilaire*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ❖ les voiries forestières sont régulièrement entretenues avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE réalise les travaux suivants :

- une ventilation basse est installée sur la porte du captage,
- les bacs de décantation et de prise d'eau du captage sont nettoyés,
- la tête de l'ouvrage de la source latérale est réhabilitée,
- un portail ou une chaîne est installé(e) à l'entrée du chemin de terre menant aux captages et à la chapelle,
- la place de stationnement et de retournement située en amont de la source *de Saint Hilaire* sera réservée exclusivement au service des eaux de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par le maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

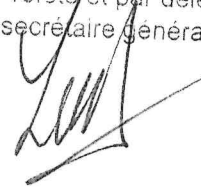
Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

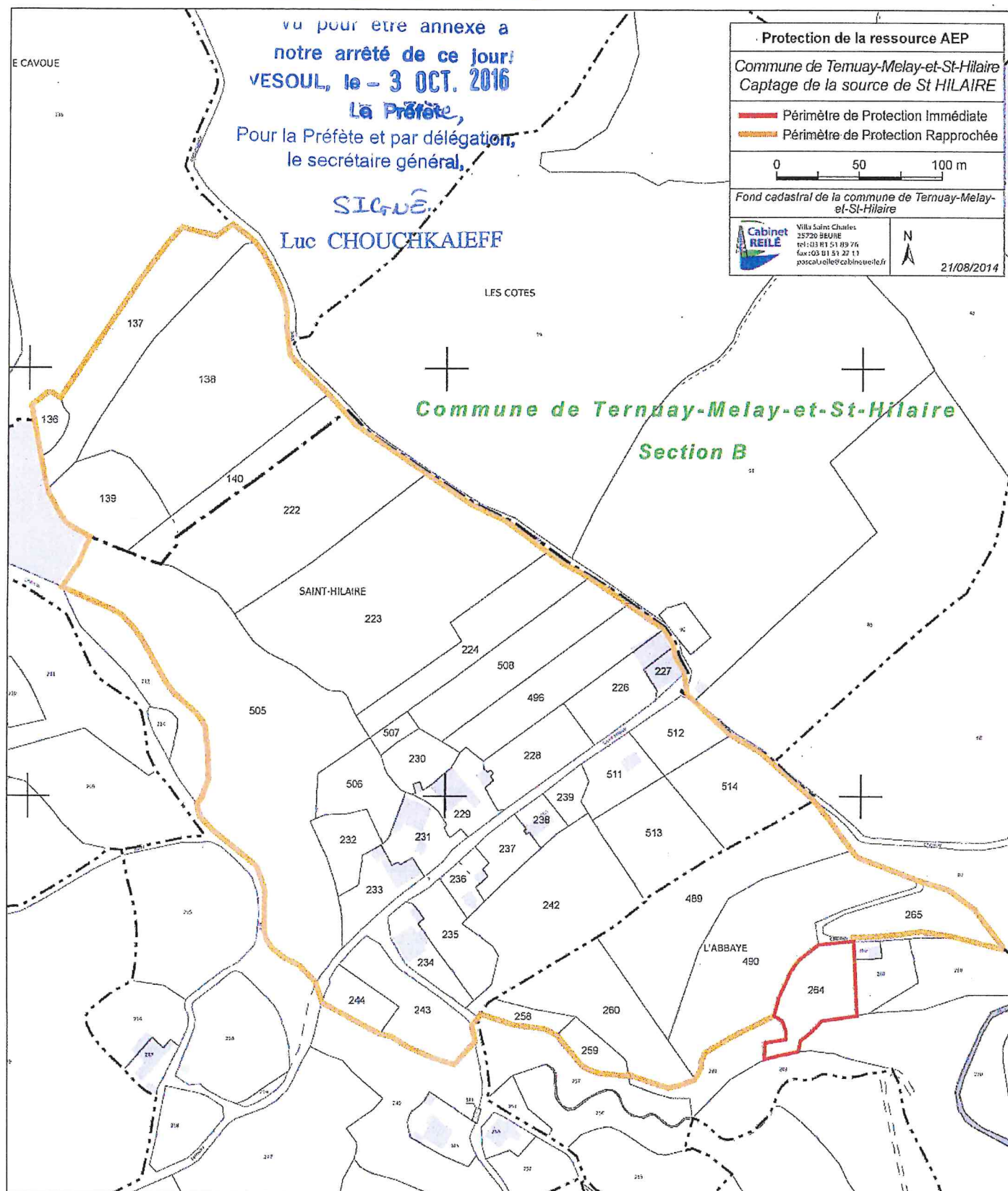
Fait à Vesoul, le - 3 OCT, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

m² 70-2016-10-03-002



n° 70-2016-10-03-002.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 3 OCT. 2016
 La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le secrétaire général,

SIGNÉ.

Luc CHOUCHKAIEFF

Protection de la ressource AEP	
Commune de Ternuay-Melay-et-St-Hilaire	
Captage de la source de St HILAIRE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
0 50 100 m	
Carte communale 2010 sur fond cadastral de la commune de Ternuay-Melay-et-St-Hilaire	
	Villa Saint Charles 237 20 80096 tel : 03 81 51 59 76 fax : 03 81 51 27 11 po@cabreile.com www.cabreile.com
21/08/2014	

